



REGLEMENT DE GESTION DU FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNE « INFRA »

TABLE DES MATIÈRES

1	Constitution et clôture, dénomination et gestionnaire du Fonds	3
2	Caractéristiques du Fonds	3
3	Valeur unitaire	5
4	Rachat et transfert interne d'unités	5
5	Frais	6
6	Liquidation du Fonds	7
7	Modification du Règlement de gestion	7
8	Informations en matière de durabilité	7
9	Mentions légales	8
10	Annexe	9

Ethias a constitué un fonds d'investissement interne dénommé « Infra », ci-après le Fonds.

Le Fonds est constitué dans le cadre des contrats d'assurance vie individuels d'Ethias, plus particulièrement du produit Horizon Invest, et est la propriété d'Ethias. La date de constitution du Fonds est le 07/10/2026. Le Fonds est constitué pour une durée indéterminée. Ethias se réserve le droit de suspendre temporairement la commercialisation pour de nouveaux versements si la valeur d'inventaire dépasse le seuil de 35.000.000 EUR.

Le Fonds est géré par Ethias dans l'intérêt exclusif des Preneurs d'assurance et des Bénéficiaires des Contrats liés au Fonds.

Ethias peut confier tout ou partie de la gestion du Fonds à un ou plusieurs autres gestionnaires. La décision d'externaliser la gestion ou le choix du gestionnaire peut évoluer au cours du Contrat et donnera lieu à une modification du présent Règlement de gestion conformément à l'article 7.

Dans ce cas, Ethias indiquera dans le Règlement de gestion l'identité du gestionnaire, en précisant sa tâche de manière précise, ainsi que sa dénomination, sa raison sociale, le siège social et le principal siège administratif si celui-ci est différent du siège social.

1. Objectifs et politique d'investissement

Le Fonds vise à réaliser un rendement potentiel à long terme tout en contribuant au financement de la transition énergétique.

Pour atteindre cet objectif, le Fonds investit intégralement dans des parts d'Eiffel Infrastructures Vertes (ISIN FR001400Y4G4), un Fonds Commun de Placement à Risques (FCPR) français, constitué sous la forme d'un fonds fiscal evergreen et agréé en tant que fonds européen d'investissement à long terme (ELTIF), ci-après le Fonds Sous-jacent.

Le Fonds n'applique aucune politique de sélection active concernant des projets d'infrastructure, entreprises ou instruments financiers individuels. La sélection, la composition, la diversification et le suivi des investissements sous-jacents sont assurés par Eiffel Investment Group conformément au règlement du Fonds Sous-jacent. <https://admin.eiffel-ig.com/wp-content/uploads/Reglement-Eiffel-Infrastructures-Vertes.pdf>

Le rendement du Fonds dépend directement de l'évolution de la valeur d'inventaire des parts du Fonds Sous-jacent détenues par le Fonds.

Le Fonds Sous-jacent vise à constituer un portefeuille diversifié en investissant principalement dans des entreprises et des sociétés de projet qui détiennent, financent, développent, construisent ou exploitent des actifs d'infrastructure contribuant à la transition énergétique. Il s'agit notamment d'infrastructures de production d'énergie renouvelable, telles que l'énergie solaire, l'énergie éolienne et la méthanisation, ainsi que d'autres infrastructures contribuant à la transition énergétique.

La stratégie du Fonds Sous-jacent comprend un portefeuille d'actifs privés et un portefeuille d'actifs liquides. Le portefeuille privé se compose principalement d'instruments de dette détenus directement ou indirectement, de prêts, d'instruments convertibles, d'instruments de capitaux propres et d'autres investissements autorisés dans des sociétés de projet principalement non cotées ou dans des entreprises détenant de telles sociétés de projet. Le portefeuille liquide peut notamment comprendre des instruments de dette cotés, des fonds monétaires ou obligataires et d'autres instruments liquides autorisés.

Les investissements privés du Fonds Sous-jacent sont principalement réalisés dans des pays de l'Espace économique européen. Le Fonds Sous-jacent peut également investir dans d'autres pays de l'OCDE, conformément à son règlement.

Le Fonds et le Fonds Sous-jacent n'offrent aucune garantie de capital ni de rendement. La réalisation de l'objectif d'investissement n'est pas garantie. La valeur des unités du Fonds peut augmenter ou diminuer et le Preneur d'assurance peut perdre tout ou partie du montant investi.

2. Conditions d'adhésion

La première prime investie dans le Fonds s'élève à minimum 1.000 EUR. Chaque prime complémentaire investie dans le Fonds s'élève à minimum 25 EUR.

3. Indicateur de risque

L'indicateur synthétique de risque (ISR) est un indicateur du profil de risque du produit. Il mesure la volatilité de la valeur des produits et le risque de crédit de l'investissement sous-jacent. Plus la volatilité du produit est élevée, plus sa valeur peut fortement évoluer à la hausse ou à la baisse et plus l'ISR est élevé. Un risque de crédit significativement élevé impacte également l'ISR à la hausse.

L'ISR est exprimé sur une échelle de 1 à 7, selon laquelle 1 est le risque le plus faible et 7 le risque plus élevé. La classe de risque du Fonds peut évoluer. À la date d'établissement du présent Règlement de gestion, la classe de risque s'élève à 3.

Les risques les plus importants pouvant impacter le Fonds et qui peuvent influencer sa valorisation sont les suivants :

- **Risque de marché**

Le Fonds est soumis aux fluctuations du marché. Des changements dans les conditions économiques, financières, politiques ou réglementaires peuvent avoir une incidence négative sur la valeur des unités du Fonds.

- **Risque de crédit et de contrepartie**

Le Fonds est indirectement exposé au risque que des émetteurs, emprunteurs ou autres contreparties ne remplissent pas, pas intégralement ou pas à temps leurs obligations financières. Cela peut avoir une incidence négative sur la valeur des investissements et, par conséquent, sur la valeur des unités du Fonds.

- **Risque lié aux infrastructures et à la transition énergétique**

Le Fonds est exposé à des entreprises et projets actifs dans les infrastructures et la transition énergétique. Des problèmes techniques, des retards, des modifications de la réglementation ou des mécanismes de subvention ainsi que l'évolution des prix de l'énergie peuvent avoir une incidence négative sur la valeur des investissements.

- **Risque lié aux actifs non cotés et à leur valorisation**

Le Fonds investit indirectement dans des actifs non cotés. La valorisation de ces actifs repose sur des méthodes et hypothèses d'évaluation, de sorte que la valeur réalisée peut différer de la valeur déterminée.

- **Risque de durabilité**

Des facteurs environnementaux, sociaux ou de gouvernance peuvent avoir une incidence négative sur la valeur des investissements sous-jacents et, par conséquent, sur la valeur des unités du Fonds.

- **Risque de concentration**

Le Fonds investit intégralement dans un seul Fonds Sous-jacent. Ses performances dépendent donc fortement de celles de ce Fonds Sous-jacent et de la stratégie d'investissement mise en œuvre par son gestionnaire.

4. Détermination et affectation des revenus

Les revenus du Fonds sont réinvestis dans ce même Fonds et augmentent sa valeur d'inventaire.

5. Règles d'évaluation des actifs

Les actifs du Fonds sont valorisés à leur valeur de marché.

Pour les parts du Fonds Sous-jacent détenues par le Fonds, cette valeur correspond à la dernière valeur d'inventaire disponible du Fonds Sous-jacent.

Les liquidités sont valorisées à leur valeur nominale, majorée des intérêts éventuellement courus mais non échus.

Lorsque, suite à des circonstances exceptionnelles, une valorisation sur la base des règles décrites ci-avant devient impossible ou incertaine, d'autres normes de valorisation courantes et contrôlables seront appliquées en vue d'une valorisation équitable.

3 Valeur unitaire

1. Devise dans laquelle la valeur d'une unité est exprimée

Le Fonds est valorisé en euros.

2. La méthode avec laquelle la valeur d'une unité est calculée

La valeur unitaire correspond à la valeur nette du Fonds divisée par le nombre d'unités composant le Fonds à ce moment.

La valeur nette du Fonds est égale à la valeur d'inventaire du Fonds diminuée des frais courants du Fonds décrits à l'article 5.2.

3. La fréquence avec laquelle la valeur d'une unité est calculée

Sauf circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté d'Ethias, la valeur de l'unité est calculée chaque vendredi (date de valorisation). Si la valeur d'inventaire requise du Fonds Sous-jacent n'est pas disponible à cette date, le calcul est effectué dès qu'elle est disponible.

Les opérations traitées par les services compétents d'Ethias au plus tard le mercredi à 10 h 30 précédant la date de valorisation sont exécutées à la valeur de l'unité fixée à cette date de valorisation. Les opérations qui ne sont pas encore traitées à ce moment sont exécutées à la valeur de l'unité de la date de valorisation suivante.

4. Le lieu et la fréquence de publication de la valeur d'une unité

Le Preneur d'assurance peut consulter trimestriellement, dans son espace client personnel, la valeur du Contrat, les opérations effectuées, le nombre d'unités liées aux différents fonds d'investissement ainsi que leurs valeurs unitaires respectives.

La valeur de l'unité du Fonds est également publiée sur la page produit de Horizon Invest et peut toujours être demandée via info.assurancesvie@ethias.be.

5. Les cas de suspension

Le calcul de la valeur d'inventaire peut être suspendu et la date de valorisation en conséquence être prorogée jusqu'au premier jour où la valeur d'inventaire peut être calculée dans chacune des circonstances suivantes :

- lorsqu'une bourse ou un marché, sur lequel une part substantielle de l'actif du fonds d'investissement est cotée ou négociée ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets est exprimée, est fermé pour une raison autre que pour un congé régulier ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions;
- lorsqu'il existe une situation grave (situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale ou tout événement de force majeure échappant à la responsabilité ou au pouvoir d'Ethias) telle qu'Ethias ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter préjudice grave aux intérêts des preneurs d'assurance ou des bénéficiaires des fonds d'investissement;
- lorsqu'Ethias est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés de change ou aux marchés financiers;
- lors d'un retrait substantiel d'un fonds qui est supérieur à 80% de la valeur de ce fonds ou à 1 250 000,00 euros (montant indexé en fonction de l'indice « santé » des prix à la consommation).

Dans les cas précités, les rachats et les transferts sont mis en attente pendant la période de suspension. Ils seront pris en compte lors du premier jour d'évaluation suivant la levée de la suspension.

4 Rachat et transfert interne d'unités

1. Rachat

Le Preneur d'assurance peut demander le rachat partiel ou total des unités du Fonds conformément aux Conditions générales de Horizon Invest.

Le rachat est effectué par la conversion en EUR de tout ou partie des unités du Fonds attribuées au Contrat. Le nombre d'unités à convertir correspond au montant demandé, majoré des éventuels frais de sortie.

La demande de rachat est traitée après réception par Ethias d'un dossier de rachat complet. La valeur des unités est déterminée sur la base de la valeur d'inventaire du Fonds applicable conformément à l'article 3.3 du présent Règlement de gestion.

Un rachat partiel dans le Fonds doit s'élever à minimum 1.000 EUR. Après un rachat partiel, une valeur minimale de 1.000 EUR doit être maintenue dans le Fonds.

Le rachat de toutes les unités du Fonds ne met pas fin au Contrat lorsque des unités d'un ou de plusieurs fonds d'investissement sont encore affectées au Contrat. Seul le rachat de toutes les unités de tous les fonds d'investissement affectés au Contrat met fin au contrat.

Les frais de sortie applicables sont décrits à l'article 5 du présent Règlement de gestion.

2. Transfert d'unités vers un fonds d'un autre contrat (arbitrage)

Le Preneur d'assurance peut demander le transfert de la valeur de tout ou partie des unités du Fonds vers un ou plusieurs autres fonds d'investissement de Horizon Invest, conformément aux Conditions générales de Horizon Invest.

Le transfert interne est effectué par la conversion en EUR des unités concernées du Fonds, suivie de l'attribution de la valeur obtenue au(x) fonds d'investissement choisi(s).

La demande de transfert est traitée après la réception par Ethias d'un dossier de transfert complet. La valeur des unités est déterminée sur base de la valeur d'inventaire du Fonds applicable conformément à l'article 3.3 du présent Règlement de gestion.

Un transfert partiel du Fonds vers un autre Fonds de Horizon Invest doit s'élever à minimum 1.000 EUR. Après un transfert partiel, une valeur minimale de 1.000 EUR doit être maintenue dans le Fonds.

Les frais d'arbitrage applicables sont décrits à l'article 5 du présent Règlement de gestion.

5 Frais

1. Frais d'entrée

Des frais d'entrée peuvent être prélevés sur chaque prime investie dans le Fonds.

Les frais d'entrée s'élèvent au maximum à 2,5 % de la prime. Les frais d'entrée effectivement appliqués sont mentionnés dans les Conditions particulières de Horizon Invest.

2. Frais courants

Les frais courants sont prélevés sur la valeur d'inventaire du Fonds et sont donc intégrés dans la valeur de l'unité.

Les frais courants se composent des éléments suivants :

- Les frais de gestion de 0,94% sur une base annuelle.
- Les frais et les charges du Fonds Sous-jacent conformément au règlement du Fonds Sous-jacent.
- Des frais financiers externes, notamment les impôts, taxes, prélèvements, contribution, droits, redevances et autres charges fiscales ou parafiscales dus par l'assureur, quelle qu'en soit la nature et qu'ils existent actuellement ou soient instaurées à l'avenir, qui sont directement ou indirectement liés au Fonds, aux actifs dans lesquels le Fonds investit directement ou indirectement, aux revenus, produits, plus-values ou autres avantages découlant de ces actifs, ou à la détention, la gestion, la conservation, l'évaluation, le transfert, la conversion ou la cession de ces actifs.
- Des éventuels frais de transaction.

A la date d'établissement du présent Règlement de gestion, le total estimé des frais courants du Fonds s'élève à 2,50 % par an. Les frais courants réels peuvent évoluer dans le temps et sont indiqués dans le Document d'informations clés.

3. Frais de sortie

En cas de rachat total ou partiel du Contrat, des frais de sortie sont prélevés sur la valeur de rachat pendant les cinq premières années suivant la prise d'effet du Contrat. Ils s'élèvent à 3 % pendant les trois premières années, à 2 % la quatrième année et à 1 % la cinquième année. À partir de la sixième année, aucun frais de sortie n'est plus dû.

En cas de décès de l'Assuré, aucuns frais de sortie ne sont prélevés.

4. Frais d'arbitrage

Le Preneur d'assurance peut effectuer gratuitement un transfert par an vers un autre Fonds de Horizon Invest. Des frais de 0,5 % sur la valeur transférée sont dus pour un deuxième transfert ou tout transfert suivant au cours d'une même année.

6 Liquidation du Fonds

Ethias se réserve le droit de procéder à la liquidation du Fonds lorsque :

- la valeur d'inventaire du Fonds est inférieure à 5.000.000 EUR ou la valeur d'inventaire du Fonds Sous-jacent est inférieure à 50 000 000 EUR;
- un cas de force majeure survient ou un événement se produit qui modifie de manière significative l'économie du Fonds ou du Contrat et qui n'est pas imputable à Ethias ou à l'une de ses contreparties ;
- le Fonds ne permet plus, ou ne permettra raisonnablement plus, de poursuivre la recherche d'un rendement raisonnable compte tenu de son objectif d'investissement, ou lorsque la poursuite du Fonds ne peut plus s'effectuer dans un cadre de risque acceptable.

En cas de liquidation, Ethias se réserve le droit de transférer sans frais les actifs du Fonds vers un autre fonds présentant des caractéristiques similaires en matière d'objectif et de politique d'investissement.

Ethias en informera les Preneurs d'assurance. Si un Preneur d'assurance n'accepte pas ce transfert, il peut, selon les modalités communiquées par Ethias à ce moment-là :

- effectuer sans frais un transfert interne vers un autre fonds ou un autre contrat d'Ethias ;
- faire liquider sans frais la valeur de rachat de son Contrat.

7 Modification du Règlement de gestion

Ethias se réserve le droit de modifier le présent Règlement de gestion. En cas de modification de caractéristiques essentielles, Ethias transmettra un exemplaire du nouveau Règlement de gestion à chaque Preneur d'assurance.

Les Preneurs d'assurance qui n'acceptent pas cette modification peuvent, sans frais, selon les modalités qui leur seront communiquées et dans un délai qui ne pourra jamais être inférieur à 30 jours :

- effectuer un transfert interne vers un autre fonds ou un autre contrat auprès d'Ethias ;
- mettre fin à leur contrat Horizon Invest (rachat total).

À défaut, ils sont réputés avoir accepté le Règlement de gestion modifié.

8 Informations en matière de durabilité

En vertu des dispositions du SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation), Ethias doit divulguer la manière dont elle intègre les risques liés à la durabilité dans ses décisions d'investissement. En outre, Ethias doit également divulguer sa politique de prise en compte des principales incidences négatives en matière de durabilité.

À cette fin, Ethias a adopté une « Politique d'Investissement Durable et Responsable », qui peut être consultée sur son site web. Cette politique définit les principes généraux auxquels Ethias s'engage dans le cadre de l'investissement durable et responsable et la manière dont elle intégrera ces principes dans ses décisions d'investissement.

En outre, Ethias a également préparé une « SFDR Entity Disclosure » qui peut également être trouvée sur son site web. Ce document contient des informations au niveau de l'entité sur la politique en matière de risques de durabilité et les principaux effets négatifs sur la durabilité.

Tous les documents précités sont disponibles sur la page Internet spécifique d'Ethias via www.ethias.be/corporate/fr/publications.html.

Le Fonds est un produit financier ayant un objectif d'investissement durable (article 9 SFDR) et investira au minimum 50 % de manière durable dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de la taxonomie de l'UE.

De plus amples informations à ce sujet sont disponibles dans l'annexe « Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 ».

Le Fonds respecte la Politique d'investissement durable et responsable, la Déclaration relative aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, la Politique d'exclusion, la Politique de vote et la Politique d'engagement d'Ethias.

Lors des conseils qui vous sont fournis concernant vos assurances d'épargne et d'investissement, vos préférences en matière de durabilité sont prises en compte. À cette fin, les produits sont classés dans une catégorie de durabilité. Il existe trois catégories de durabilité :

Catégorie c : la stratégie d'investissement du produit d'assurance tient compte d'une éventuelle incidence négative sur les personnes, l'environnement ou la société.

Catégorie b : le produit d'assurance investit un pourcentage minimum dans des investissements durables au sens du SFDR. Il s'agit d'investissements visant à produire un impact spécifique et mesurable sur le plan environnemental ou social, tel que défini dans le règlement SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation).

Catégorie a : le produit d'assurance investit un pourcentage minimum dans des investissements durables sur le plan environnemental au sens du règlement Taxonomie.

Le Fonds relève de la catégorie a et comprend 50 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental.

Une explication claire et motivée indiquant si, et le cas échéant de quelle manière, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont prises en compte est disponible dans l'annexe précitée ainsi que dans le reporting périodique qui sera communiqué annuellement.

9 Mentions légales

Ethias sa voie Gisèle Halimi 10 - 4000 LIÈGE www.ethias.be info@ethias.be

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654 Compte Belfius Banque : BE72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBEBB

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: Horizon Invest
Identifiant d'entité juridique: Ethias SA

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissement durables ayant un objectif environnemental: 50 %



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissement durables



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Les primes investies dans le cadre du produit Horizon Invest - Infra, après déduction des frais applicables, sont intégralement affectées au fonds interne dont les actifs sont investis dans le fonds Eiffel Infrastructures Vertes (le « Fonds »), un fonds commun de placement à risques agréé en tant qu'ELTIF et géré par Eiffel Investment Group (« La société de gestion »). Le Fonds est soumis aux obligations de transparence applicables aux produits financiers relevant de l'article 9 du règlement SFDR et poursuit un objectif d'investissement durable. Dans la mesure où le fonds interne est exclusivement exposé à ce Fonds, les caractéristiques et

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit sont atteints.

l'objectif d'investissement durable du produit Horizon Invest - Infra reflètent ceux du Fonds sous-jacent.

Au travers de ses investissements, le Fonds vise à contribuer à l'objectif d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique, l'un des 6 objectifs environnementaux désigné à l'article 9 du Règlement Taxonomie 2020/852. Le Fonds investit directement dans des Sociétés de Projet contribuant à la transition énergétique, détenant notamment des actifs de production d'énergies renouvelables (solaire, éolien, méthanisation, efficacité énergétique, etc...).

De plus, chaque investissement effectué par le Fonds devra contribuer à au moins un des Objectifs de Développement Durable (ci-après « ODD ») adoptés par l'ONU cités ci-dessous :

- Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable (ODD 7),
- Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous (ODD 8),
- Mettre en place une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation (ODD 9),
- Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions (ODD 13).

Le terme « Société de Projet » renvoie à des sociétés dont l'objet est de détenir, financer, développer, construire ou exploiter des actifs d'infrastructure contribuant à la transition énergétique. Les activités des Sociétés de Projet comprennent notamment : le développement, la construction et l'exploitation de projet d'énergies renouvelables, d'efficacité énergétique, de distribution, de stockage de l'énergie et de décarbonation.

Les énergies visées sont les suivantes : l'énergie solaire (électricité solaire photovoltaïque, centrale solaire thermodynamique, infrastructure et production, transmission), l'énergie éolienne (parc éolien, infrastructure et production, transmission), bioénergie (matière premières renouvelables, infrastructure et production, méthanisation, réseaux), géothermie (électricité géothermique, technologie de pompe à chaleur géothermique), hydroélectricité (petit hydroélectrique, grandes infrastructures hydroélectriques existantes, réapprovisionnement de grands systèmes hydroélectriques existants), l'énergie marine (sources énergétiques dérivées de la mer et de l'océan), etc...

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins de la réalisation de l'objectif d'investissement durable.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?***

Les indicateurs suivants seront utilisés pour mesurer la réalisation dans le temps des objectifs d'investissement durable du Fonds :

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Émissions de CO2 évitées grâce aux projets financés : cela correspond pour chaque projet à l'énergie produite par an (calculée sur la base de la capacité installée, du rendement P50 et de la disponibilité de la centrale) multipliée par la différence entre l'émission de GES de la technologie du projet et l'émission de GES du mix énergétique du pays concerné.
- Capacité de production d'énergie des projets financés : elle sera égale pour chaque projet à la capacité installée telle que définie dans la documentation technique.
- Nombre de foyers alimentés par les projets financés : il s'agira pour chaque projet de la production annuelle d'énergie divisée par la consommation d'électricité par habitant dans le pays concerné par les projets financés divisée par le nombre moyen de personnes par foyer dans ce pays.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Lors du processus de sélection et d'analyse préalable à la décision d'investissement, les équipes d'investissement de la société de gestion s'assurent que les Sociétés de Projet ou projets financés ne causent pas de préjudice important à l'objectif d'investissement durable du Fonds.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour chaque opportunité d'investissement, le Fonds collecte les 14 indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité (« PAIs ») du tableau 1 de l'Annexe I du Règlement Délégué 2022-1288 (ainsi que tous autres indicateurs PAI pertinents le cas échéant). Ces indicateurs sont intégrés dans l'analyse effectuée préalablement à tout investissement à travers le questionnaire ESG. Chaque PAI est analysé afin de s'assurer que l'investissement ne cause pas de préjudice important à aucun autre objectif environnemental ou social.

Pour cela une méthodologie propre a été développée au niveau de la société de gestion reposant selon l'indicateur PAI concerné, sur :

- L'application d'un seuil de vigilance (déterminé par secteur d'activité). Le non-respect dudit seuil conduisant - via un dialogue avec la société cible – à la détermination d'une feuille de route comportant des actions correctives. A défaut, il sera procédé à l'arrêt de l'opportunité ;
- L'application d'une politique d'exclusions sectorielles ou réglementaires.

Une description plus précise de la méthodologie de l'investissement durable établie par Eiffel Investment Group est disponible sur le site internet de la société de gestion.

Par ailleurs, certains projets (selon la taille et la localisation des projets) nécessitent des autorisations et des études d'impact environnemental en conformité avec les directives UE 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 et 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ou encore avec les directives « Habitats » (directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992) et « Oiseaux » (directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009).

L'analyse porte à la fois sur les projets financés et sur les développeurs.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

Les investissements du Fonds doivent être conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UN Global compact).

Conformément à la politique d'exclusion de la société de gestion (Disponible sur le site internet de la société de gestion : <https://www.eiffel-ig.com>), le Fonds s'interdit d'investir au sein d'entreprises qui ont été impliquées dans des violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et UN Global Compact Cette analyse est menée lors de la phase de due diligence couvrant le développeur et/ou les projets notamment par le biais des questionnaires de due diligence ainsi que par l'examen de controverses potentielles.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- ✖** Oui, pour chaque investissement, le Fonds collecte 16 PAI (voir ci-dessous), soit les 14 indicateurs PAI du tableau 1 ainsi qu'un indicateur supplémentaire relatifs à l'environnement du tableau 2 et un indicateur supplémentaire relatifs aux questions sociales et de personnel du tableau 3 de l'Annexe I du Règlement Délégué 2022-1288.

Chaque année, la société de gestion produit un rapport au niveau du Fonds qui permet de publier notamment les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives. Ce rapport sera annexé au rapport annuel du Fonds.

Indicateurs relatifs aux principales incidences négatives	
INDICATEURS CLIMATIQUES ET AUTRES INDICATEURS LIÉS À L'ENVIRONNEMENT	Émissions de gaz à effet de serre (scope 1, scope 2 et scope 3)
	Empreinte carbone
	Intensité de gaz à effet de serre des entreprises bénéficiaires des investissements
	Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
	Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
	Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
	Rejets dans l'eau
	Ratio de déchets dangereux et des déchets radioactifs
	Investissements dans des sociétés productrices de produits chimiques
INDICATEURS RELATIFS AUX QUESTIONS SOCIALES ET AUX EMPLOYÉS, AU RESPECT DES DROITS DE L'HOMME, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À L'ANTI-CORRUPTION	Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OECD) pour les entreprises multinationales.
	Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
	Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
	Mixité au sein des organes de gouvernance
	Exposition à des armes controversées (mines anti personnelles, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)
	Taux d'accidents

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?



- **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

L'objectif du Fonds est de financer les entreprises contribuant au développement, à la construction ou à l'exploitation d'actifs d'infrastructure contribuant à la

transition énergétique y compris d'actifs de production d'énergie(s) renouvelable(s) (solaire, éolien, méthanisation, etc.) par la souscription ou l'acquisition d'instruments financiers (incluant des titres de capital ou donnant ou pouvant donner accès au capital), des titres de dette et l'octroi de prêts, ou d'avances en compte courant, principalement de Sociétés de Projet, ou de sociétés détenant des sociétés de projet, non cotées, et actives dans le secteur de la transition énergétique.

Préalablement à chaque investissement, les équipes d'investissement de la société de gestion s'assurent de l'éligibilité de l'opportunité d'investissement au travers :

- De l'application de la **politique d'exclusion** de la société de gestion (disponible sur le site internet de la Société de Gestion) et de l'application des règles d'exclusion géographiques et sectorielles visées spécifiquement dans le Règlement du fonds ainsi que celle du label Greenfin.
- D'une **analyse de controverses** renforcée. Cette analyse repose sur le processus suivant, appliqué en continu : (1) Identification de la controverse, (2) Qualification de la controverse et intensité de l'impact, (3) Etablissement de la gravité des controverses et du niveau de risque. Cette analyse conduit à l'établissement d'une note de gravité de la controverse et la formulation d'une opinion sur le niveau de risque associé (risque jugé limité, significatif ou fort). Selon le score de gravité atteint, l'arrêt de l'analyse d'une opportunité d'investissement pourra être décidé.
- De la collecte d'un **questionnaire ESG** portant, selon le cas, sur la société financée ou sur le projet financé en lui-même (ou le portefeuille de projets à travers la société financée) et son développeur. La distinction dans l'analyse entre le projet et le développeur au sein de la due diligence ESG est nécessaire afin de mener une démarche exhaustive vis-à-vis des enjeux et externalités afférentes au projet. Les principaux éléments abordés lors de l'analyse de chaque cible d'investissement ont été établis afin de couvrir notamment les thématiques suivantes :

- **Environnement :**

- Conformité avec les directives UE 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 et 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, notamment en ce qui concerne les études d'impact environnemental
- Conformité avec les directives « Habitats » (directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992) et « Oiseaux » (directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009)
- Plaintes/Actions d'ONG et autres groupes
- Impact sur environnement naturel & plaintes éventuelles

- **Social :**

- Existence d'une procédure d'évaluation de la santé et de la sécurité au travail
- Impact sur la santé/le niveau de vie des riverains à proximité et plan d'atténuation le cas échéant
- Déplacement non volontaire de population
- Implication de l'expropriation et l'acquisition de terrains & propriétés

○ **Gouvernance :**

- Existence d'un process ESG interne
- Formalisation d'une politique de prévention des conflits d'intérêts
- Biographies et Track record de l'équipe dirigeante
- Formalisation d'une politique de lutte contre la corruption

Les questionnaires ESG sont complétés par les Sociétés de Projet et revus par l'équipe d'investissement de la société de gestion, de manière itérative, afin de s'assurer de la cohérence des informations recueillies et de leur précision.

Par ailleurs, le Fonds effectuera uniquement des investissements répondant à la définition d'investissement durable de la société de gestion dont la méthodologie est disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?***

Afin d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements, les équipes d'investissement de la société de gestion se repose sur le questionnaire ESG incluant une partie sur le volet social et sur la gouvernance permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance portant notamment sur les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'analyse de ce questionnaire est complétée par des due diligences spécifiques portant notamment sur le volet financier, fiscal et/ou social.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables?

Les primes investies dans le cadre du produit Horizon Invest - Infra, après déduction des frais applicables, sont intégralement affectées au fonds interne dont les actifs sont investis dans le fonds Eiffel Infrastructures Vertes, qui est soumis aux obligations de transparence applicables aux produits financiers relevant de l'article 9 du règlement SFDR et poursuit un objectif d'investissement durable. Dans la mesure où le fonds interne est exclusivement exposé à ce Fonds, les caractéristiques et l'objectif d'investissement durable du produit Horizon Invest - Infra reflètent ceux du Fonds sous-jacent.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

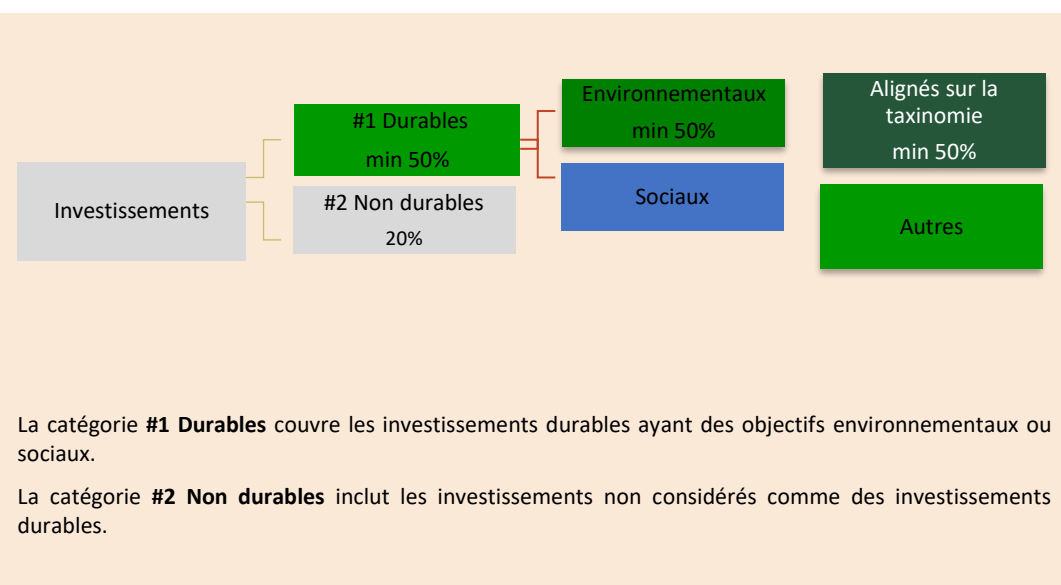
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Le Fonds investira au moins 50% de ses actifs dans des investissements durables ("#1 Durables") ayant un objectif environnemental ("Environnementaux") au sens de l'article 2(17) du règlement SFDR. Ces actifs sont investis dans des activités économiques qui satisfont aux critères prévus par le règlement (UE) 2020/852 de la taxinomie européenne.

La Poche #2 Non durables pourra représenter jusqu'à 20% maximum du Fonds à des fins de placements de la trésorerie et de réalisation d'opérations de couverture du risque de change ou de taux.

La répartition ci-dessus pourra toutefois varier temporairement en cas d'opérations de souscriptions et/ou de rachat au niveau du Fonds.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable?**

Le Fonds pourra investir dans des instruments financiers à terme ou optionnels (dont des warrants), de gré à gré simples ou négociés sur un marché d'instruments financiers réglementé en fonctionnement régulier afin de couvrir d'éventuels risques de change (en cas d'intervention hors de la zone euro) ou de taux. Cette poche ne nuit pas à l'atteinte de l'objectif d'investissement durable poursuivi par le Fonds. Ces instruments seront uniquement utilisés à titre de couverture.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Fonds vise à investir 50% au minimum de son portefeuille dans des activités économiques durables sur le plan environnemental (activités alignées à la Taxinomie Européenne). Cet engagement est basé sur les dépenses d'investissement ou « CapEx ». En effet, la majeure partie des sociétés bénéficiant des investissements financent le développement et/ou la

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

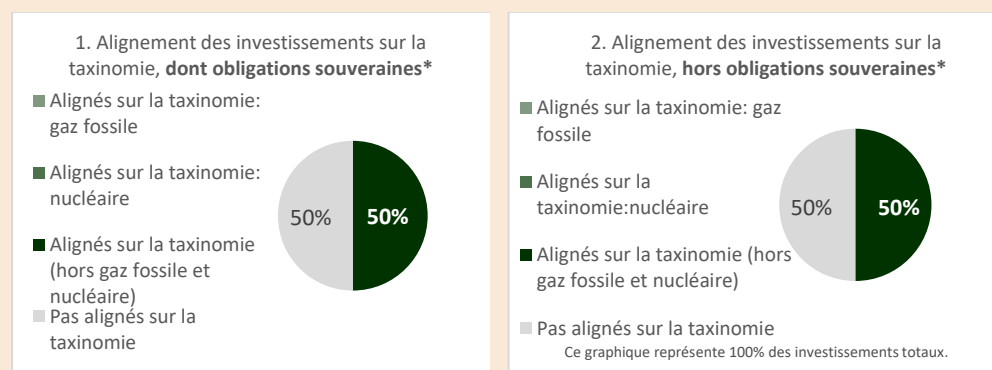
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, don't les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

construction des projets, période pendant laquelle les Sociétés de Projets n'ont pas de chiffre d'affaires.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹?**

- ☐ Oui:
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

La part minimale dans des activités transitoires et habilitantes est de 0%. Le Fonds n'a pas vocation à investir dans des activités qualifiées de transitoires ou habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le Fonds n'a pas fixé de part minimale dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Néanmoins, le fonds peut investir au plus 50% de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. La société de gestion adopte une approche prudente. Ainsi, dès lors que les éléments collectés directement auprès des sociétés de projet ou des développeurs ne permettent pas de déterminer de manière fiable le degré d'alignement sur les critères d'examen technique, la société de projet sera considérée comme non alignée à la Taxonomie.

Toutefois, les équipe d'investissement de la société de gestion feront leurs meilleurs efforts afin de récupérer les données concernant les critères d'examen techniques directement auprès des sociétés de projet ou des informations équivalentes (évaluations ou estimations en s'appuyant sur d'autres sources) dès lors que les données collectées auprès des sociétés de projets sont incomplètes ou non fiables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social?

Non applicable.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie “#2 Non durables”, quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La Poche #2 Non durables pourra représenter jusqu'à 20% maximum du Fonds à des fins de placement de la trésorerie au sein d'instruments financiers liquides et inclut également les dérivés utilisés à des fins de couverture du risque de taux et du risque de change.

Cette poche ne nuit pas à l'atteinte de l'objectif d'investissement durable poursuivi par le Fonds.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint?

Non

- ***Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?***

Pas applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

Pas applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

Pas applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

Pas applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.ethias.be/horizoninvest-fr.

ethias.be